

Les questions fréquentes :

- Qui est inhumé dans les cimetières de la commune ?
- Quel type de concession ?
- Comment acquérir une concession de terrain ou de columbarium ?

Qui est inhumé dans les cimetières de la commune ?

Conformément à la réglementation en vigueur : ont droit à la sépulture dans les cimetières communaux :

1. Les personnes décédées dans la commune, quel que soit leur domicile.
2. Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu du décès.
3. Les personnes non domiciliées dans la commune mais qui possèdent une concession familiale.
4. Les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci (*Loi 2008-1350 du 19/12/2008*).

L'inhumation dans un des cimetières de La Baule-Escoublac doit être autorisée par le maire, que le décès ait eu lieu dans la commune ou non. Une autorisation ou de fermeture de cercueil, une demande d'inhumation ainsi qu'un acte de décès doivent être fournis aux autorités administratives de la commune. Il est nécessaire, pour les non titulaires de sépulture, de demander l'ouverture d'une concession dans le cimetière souhaité. Les travaux de creusée de la tombe ou du caveau sont effectués par l'entreprise de votre choix.

Quel type de concession ?

- Concession traditionnelle de terrain 2 m² et de 4m² exclusivement au cimetière parc.
- Concession en caverne.
- Concession en columbarium.

Le caverne est un petit caveau pouvant accueillir une ou plusieurs urnes.

Plusieurs columbariums, divisés en cases sont mis à la disposition des familles afin d'y déposer uniquement les urnes cinéraires. Les cases sont prévues pour le dépôt d'une ou plusieurs urnes. L'attribution d'un emplacement se fait au fur et à mesure dans l'ordre croissant de la numérotation. Vous avez également la possibilité de répandre les cendres dans le jardin du souvenir et d'y apposer une plaque.

Comment acquérir une concession de terrain, de caverne ou de columbarium ?

La démarche s'effectue auprès du service de l'état civil de la mairie. Pour les concessions existantes, après le décès se renseigner auprès de la commune pour vérifier la possibilité de l'inhumation, et prévoir la date et son horaire

Durée d'attribution

La durée d'attribution pour une concession de terrain varie en fonction du cimetière choisi :

- **A Escoublac** : attribution initiale : forfait 30 ans seulement, possibilité pour les renouvellements de 15 ou 30 ans (*demande à effectuer en mairie annexe d'Escoublac*).
- **A la Baule** : attribution initiale et renouvellement au choix : 15 ou 30 ans (*demande à effectuer en mairie principale*). La durée d'attribution pour une concession en caverne fait l'objet d'une concession d'une durée de 15 ans ou de 30 ans.
- **Au cimetière Parc** : attribution initiale et renouvellement au choix : 15 ou 30 ans (*demande à effectuer en mairie principale*). La durée d'attribution pour une concession en caverne fait l'objet d'une concession d'une durée de 15 ans ou de 30 ans.

La durée d'attribution pour une alvéole de columbarium fait l'objet d'une concession d'une durée de 15 ans uniquement et renouvelable. La durée d'attribution pour la plaque du jardin du souvenir est de 15 ans uniquement et renouvelable.

Renouvellement d'une concession

Le renouvellement peut être effectué uniquement à partir de l'année d'expiration (*sauf en cas d'inhumation : - de 5 ans avant l'échéance*).

Suivant le Conseil d'Etat du 26/07/1986, la mairie ne connaît aucune obligation d'avertir le titulaire de la concession lors de son échéance. C'est pourquoi, il est fortement conseillé aux familles de se manifester auprès de la mairie lors de tout changement (adresse, état civil, droit à l'inhumation...). L'entretien des sépultures est à la charge des familles.

